



Paris, le 13 mai 2026

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

[Décision de justice]

Le Conseil d'État rejette le recours d'Amazon contre le montant minimal des frais de livraison des livres

Saisi par la société Amazon EU, le Conseil d'État juge aujourd'hui que le montant minimal des frais de livraison des livres fixé par le Gouvernement en application de la loi, est conforme au droit européen. En effet, l'arrêté du 4 avril 2023 – fixant à 3 euros les frais de livraison des commandes de livres neufs inférieures à 35 euros lorsqu'elles ne sont pas retirées en librairie, et au moins 1 centime au-delà de ce montant – ne contrevient pas à la libre circulation des marchandises garantie par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La loi du 10 août 1981 sur le prix unique du livre a permis de garantir l'accès au livre au même prix partout en France et de préserver un réseau dense de librairies, malgré l'essor de la vente en ligne et du livre numérique. Constatant que certains acteurs prédominants de la vente en ligne pratiquaient des frais de livraison symboliques, le Parlement a, par la loi du 30 décembre 2021¹, adopté le principe d'une tarification minimale des frais de livraison pour les livres imprimés neufs qui ne sont pas retirés dans un commerce de vente au détail de livres. Il a confié aux ministres chargés de la culture et de l'économie, sur proposition de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) le soin d'en fixer le montant. L'arrêté du 4 avril 2023 a ainsi fixé ce montant à 3 euros pour toute commande de livres neufs dont la valeur d'achat est inférieure à 35 euros toutes taxes comprises et au moins 1 centime au-delà.

La société Amazon EU a demandé au Conseil d'État d'annuler cet arrêté, estimant notamment qu'il n'était pas conforme au droit de l'Union européenne.

Par une première décision du 17 mai 2024², le Conseil d'État a écarté les contestations dirigées contre cet arrêté au regard du droit français et de la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 dite « e-commerce ». Toutefois, il a interrogé la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) sur l'interprétation à retenir de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 dite « services » et des articles 34 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, relatifs respectivement à la libre circulation des marchandises et à la libre prestation de services au sein de l'Union.

Une restriction à la libre circulation des marchandises possible mais sous conditions

Par un arrêt du 18 décembre 2025³, la Cour de justice de l'Union européenne a répondu aux questions préjudicielles du Conseil d'État. Elle a tout d'abord précisé qu'une mesure prise par un État membre en vue de protéger ou de promouvoir la diversité culturelle ou linguistique est exclue du champ d'application de la directive « services ». La Cour de justice a ensuite ajouté qu'une réglementation qui fixe des tarifs pour la livraison de livres constitue une mesure qui équivaut à apporter une restriction quantitative à la liberté de

¹ [Loi du 30 décembre 2021 visant à conforter l'économie du livre et à renforcer l'équité et la confiance entre ses acteurs](#)

² [Décision du Conseil d'État n° 474398 du 17 mai 2024](#)

³ [Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-366/24 du 18 décembre 2025](#)

circulation des marchandises garantie par l'article 34 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ce qui est en principe interdit entre les États membres. Toutefois, une telle réglementation peut être justifiée par une raison d'intérêt général, à la double condition d'être de nature à atteindre l'objectif poursuivi et de ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

Une mesure inscrite dans le cadre d'une politique publique de soutien durable au livre et aux librairies, qui porte ses fruits sans être excessive

À la lumière de l'interprétation du droit de l'Union européenne donnée par la CJUE, le Conseil d'État juge tout d'abord que la mesure contestée poursuit bien un objectif d'intérêt général. La tarification minimale du service de livraison des livres imprimés neufs, qui ne sont pas retirés dans un commerce de vente au détail de livres, vise à préserver l'équilibre entre les différents canaux de distribution du livre en France et en leur sein. Cet équilibre garantit le pluralisme et la diversité culturelle dès lors que les librairies exercent un rôle central dans la promotion et la diffusion de la création éditoriale par la proposition aux lecteurs d'une offre abondante et diversifiée de livres, et qu'elles participent à l'animation culturelle sur l'ensemble du territoire national.

Le Conseil d'État juge ensuite que la mesure du Gouvernement est également adéquate et proportionnée.

En effet, elle s'inscrit dans le cadre d'une politique publique de soutien de long terme en faveur du livre et des librairies, et a permis, depuis son adoption, de préserver la densité du réseau de libraires sur le territoire français et de développer la diversité des acteurs de la vente en ligne de livres. Malgré la majoration du prix des livres imprimés neufs achetés en ligne, les personnes disposant d'un pouvoir d'achat limité et celles éloignées des zones urbaines continuent de réaliser une part grandissante de leurs achats de livres auprès des acteurs prédominants de la vente en ligne et la densité du réseau des détaillants de livres sur tout le territoire permet, pour une très large part, le retrait, sans frais, des livres achetés en ligne.

Enfin, le Conseil d'État relève que les montants minimaux de tarification retenus ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi, ni que d'autres mesures moins restrictives auraient pu permettre d'atteindre cet objectif.

Pour ces différentes raisons, le Conseil d'État rejette donc le recours de la société Amazon EU.

Décision n° 474398, société Amazon EU, du 13 mai 2026